AUDIT
GRAND OUEST

Patrick MONNIER
ESC Nantes
■
Pierre-Yves POIRIER
Sciences Po Paris
Ingénieur ESTP
■
Commissaires aux comptes
Experts comptables
Associés

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT du -7 MARS 2011
N° 31e1466 Le Greffier,
2e04 B326

SOLONET RHONE ALPES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DU PROJET DE FUSION
DU 30 MARS 2011
DES SOCIETES SOLONET MEDITERRANEE ET SOLONET RHONE ALPES
PAR ABSORPTION DE SOLONET MEDITERRANEE

Ce rapport contient 16 pages

Immeuble Le Vivalis - 12B rue du Patis Tatelin CS 90832 - 35708 RENNES Cedex 7
Tél. : 02 99 32 12 12 - Fax : 02 99 53 17 70 - E-mail : audit@aditis.org
■
SARL au capital de 10 000 € - R.C.S.Rennes B 413 148 818 - A.P.E. 6920 Z
Membre de la compagnie régionale de RENNES

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 4 février 2011, concernant la fusion par voie d'absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des Sociétés concernées en date du 14 février 2011. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la norme 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette norme requièrt la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport comporte les parties suivantes :

1 – Présentation de l'opération et description des apports.

2 – Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.

3 – Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DES APPORTS

1.1.CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1.1. Caractéristiques de la Société absorbante

La Société SOLONET RHONE ALPES est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

"La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

A titre principal :

- *la réalisation de tous travaux de nettoyage ;*

A titre secondaire :

- *la réalisation de tous travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance ;*
- *la location de tous matériels ;*
- *l'achat, la vente, la mise à bail, la location de tous matériels, instruments ou équipement ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet."

La durée de la Société SOLONET RHONE ALPES est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 7 mai 2004.

Le capital social de la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève actuellement à 138 400 Euros. Il est réparti en 13 840 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

ASSOCIEE UNIQUE	**NOMBRE D'ACTIONS**
SAS ABER	13 840
TOTAL	**13 840**

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes ou dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société SOLONET RHONE ALPES dispose :

- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à VIVIERS DU LAC (73420), ZA Le Tillet, 1164 Route d'Aix Les Bains,

- et de deux établissements secondaires situés :
  l'un, à SAINT MAURICE L'EXIL (38550), ZI Les Craies, 10 rue Issac Newton
  et l'autre, à BRON (69500), Le Parc d'Activillage, 10 allée des Sorbiers.

La Société SOLONET RHONE ALPES détient la participation suivante :

- 100 % du capital de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 31 000 euros, située à VIENNE (38200) Z.A. du Moulin de Malissol.

1.1.2. Caractéristiques de la société absorbée

La Société SOLONET MEDITERRANEE est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

"La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

A titre principal :

- *la réalisation de tous travaux de nettoyage ;*

A titre secondaire :

- *la réalisation de tous travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance ;*
- *la location de tous matériels ;*
- *l'achat, la vente, la mise à bail, la location de tous matériels, instruments ou équipement ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet."

La durée de la Société SOLONET MEDITERRANEE est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 23 avril 2004.

Le capital social de la Société SOLONET MEDITERRANEE s'élève actuellement à 138 400 Euros. Il est réparti en 13 840 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

ASSOCIEE UNIQUE	**NOMBRE D'ACTIONS**
SAS ABER	13 840
TOTAL	**13 840**

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes ou dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société SOLONET MEDITERRANEE dispose :

- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à LUNEL (34400), ZAC de la Petite Camargue, 352 Chemin des Oliviers,

- et de deux établissements secondaires situés :
  l'un à NIMES (30900), 927 avenue Joliot Curie,
  et l'autre à RIVESALTES (66600), Espace Méditerranée Entreprise.

La Société SOLONET MEDITERRANEE ne détient ni filiale, ni participation.

1.2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

C'est d'abord dans un but de restructuration interne, en vue de rationaliser les procédures administratives, financières et comptables, que l'opération de fusion/absorption entre les Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MEDITERRANEE a été envisagée. Cette rationalisation a pour objectif de minorer tous les coûts induits.

En effet, il est constaté actuellement des coûts globaux importants de fonctionnement liés à l'existence de plusieurs structures juridiquement distinctes. Cette rationalisation permettra d'améliorer un meilleur équilibre financier de la structure issue des fusions projetées.

La fusion-absorption pour ces motifs est donc souhaitable, et aura pour effet de réaliser une restructuration du groupe.

1.3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'OPERATION

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés citées précédemment, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2010 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Sociétés intéressées), et qui seront soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires de chacune des deux Sociétés soussignées.

1.4. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société SOLONET MEDITERRANEE, arrêtés au 30 septembre 2010.

Ainsi, compte tenu de la nature et du contexte de la fusion, et des dispositions du règlement CRC n° 2004- 01 du 4 mai 2004 (JO du 7 juin 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (notamment partie du paragraphe 4-4 de l'annexe du règlement) : "Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et des passifs apportés, correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la Société apporteuse à la date d'effet de l'opération".

En conséquence de ce principe, la valeur comptable sera reprise par la Société absorbante en maintenant l'éclatement de la valeur brute et amortissements/provisions et la valeur nette figurant dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010.

Cette évaluation, telle que décrite ci-après, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

1.5. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE APPORTES PAR LA SOCIETE SOLONET MEDITERRANEE

La Société SOLONET MEDITERRANEE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société SOLONET RHONE ALPES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société SOLONET MEDITERRANEE, société absorbée, sera dévolu à la Société SOLONET RHONE ALPES, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que cet apport est réalisé à la valeur comptable résultant du bilan clos au 30 septembre 2010 de la Société SOLONET MEDITERRANEE, en fonction des principes retenus et précisés ci-dessus, en retenant en conséquence l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements et provisions et la valeur nette.

A) Actif apporté

En €	Valeur Brute	Amortissement provision	Valeur nette
Actif immobilisé	**1 652 224**	**132 213**	**1 520 011**
Eléments incoporels			
Concessions, brevets et droits similaires	500	500	-
Fonds commercial	1 335 000	-	1 335 000
Eléments corporels			
Constructions	14 730	7 542	7 188
Installations techniques Matériel et outillage industriel	237 506	98 639	138 867
Autres immobilisations corporelles	56 032	25 532	30 500
Immobilisations financières			
Autres participations	33	-	33
Autres immobilisations financières	8 423	-	8 423
Actif circulant	**2 507 611**	**7 960**	**2 499 651**
Stocks matières premières et approvisionnement	17 298	-	17 298
Clients et comptes rattachés	1 636 438	7 960	1 628 478
Autres créances	294 655	-	294 655
Disponibilités	552 808	-	552 808
Charges constatées d'avance	6 412	-	6 412
Total actif apporté	**4 159 835**	**140 173**	**4 019 662**

B) Passif pris en charge

En €	Valeur comptable
Dettes	
Emprunts obligataires convertibles	47
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	18 789
Emprunts et dettes financières diverses	1 056 075
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	230 515
Dettes fiscales et sociales	2 076 340
Autres dettes	205 946
Produits constatés d'avance	1 552
Total passif pris en charge	**3 589 264**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société SOLONET MEDITERRANEE à la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève donc à :

- Total de l'actif	4 019 662 €
- Total du passif	3 589 265 €

SOIT UN ACTIF NET DE LA SOCIETE SOLONET MEDITERRANEE 430 397 €

1.6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société SOLONET RHONE ALPES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Associé Unique de cette Société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société SOLONET MEDITERRANEE, depuis le 1er octobre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société SOLONET RHONE ALPES.

Les comptes de la Société SOLONET MEDITERRANEE afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par le responsable légal de ladite Société.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport projeté.

1.7. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SOLONET MEDITERRANEE, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tels qu'énoncés plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société SOLONET MEDITERRANEE à la date du 30 septembre 2010, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société SOLONET RHONE ALPES, prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société SOLONET MEDITERRANEE et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, caution, garanties données par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports fusion.

Enfin, la Société SOLONET RHONE ALPES prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2010, mais qui ne se révèlerait qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société SOLONET RHONE ALPES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société SOLONET RHONE ALPES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société SOLONET RHONE ALPES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de leur activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société SOLONET MEDITERRANEE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place de la Société absorbée, tous baux et locations à elle ou par elle consentis.

G/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi, subsistent entre la Société absorbante et lesdits salariés.

La Société SOLONET RHONE ALPES est donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne tous accords de participation et/ou d'intéressement, toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société SOLONET MEDITERRANEE prend les engagements ci-après

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société SOLONET MEDITERRANEE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société SOLONET RHONE ALPES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société SOLONET RHONE ALPES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société SOLONET RHONE ALPES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

2 – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 OBJECTIF DES CONTROLES

Il convient de rappeler que le Commissaire aux Apports ne certifie pas la valeur des apports. La norme professionnelle 7.101 de la Compagnie des Commissaires aux Comptes stipule que le Commissaire aux Apports apprécie si la valeur retenue n'est pas surévaluée.

2-2 DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons réalisé les travaux suivants :

- Prise de connaissance générale de l'opération et des Sociétés par entretiens avec les Conseils des Dirigeants,
- Obtention de la convention de cession et acquisition des actions des trois Sociétés,
- Obtention des principaux documents juridiques des deux Sociétés concernées (statuts, extrait Kbis, projets de procès verbaux des Assemblées Générales du 30 mars 2011),
- Obtention des comptes annuels au 31 mai 2009 et 30 septembre 2010 des Sociétés, rapprochement avec le traité de fusion,
- Contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis,
- Analyse des valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de fusion du 14 février 2011,
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Synthèse sur les valeurs retenues.

2-3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.3.1. Utilisation de la valeur nette comptable

La méthode retenue pour évaluer les apports dans le projet de fusion du 14 février 2011 consiste à retenir la valeur nette comptable au 30 septembre 2010 de chacun des éléments apportés.

En effet, dans le cadre d'une opération de restructuration impliquant des Sociétés sous contrôle commun au sens de l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2004-01 du 25 mars 2004 caractérisé par l'unité de direction et de stratégie, la valorisation à la valeur nette comptable s'impose.

Notre revue analytique des états financiers au 30 septembre 2010 n'appelle pas de remarque sur la présence de faits susceptibles d'indiquer une surévaluation des apports listés dans le projet exposé précédemment.

Nous validons l'utilisation de la valeur nette comptable pour apprécier la valeur des apports.

2.3.2. Evènements intervenus entre le 1er octobre 2010 et la date du présent rapport de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Les opérations actives et passives de la Société absorbée, réalisées entre le 1er octobre 2010 et la date de réalisation de l'apport seront considérées de plein droit comme ayant été faits pour le compte exclusif de la Société absorbante.

Nous avons demandé aux dirigeants de nous confirmer qu'aucun fait entre le 1er octobre 2010 et la date de ce présent rapport n'était suceptible de remettre en cause la valeur des apports sur la base des éléments au 30 septembre 2010.

Sur la base de ces informations, nos travaux n'appellent pas de remarque sur la présence d'évènements postérieurs au 30 septembre 2010 susceptibles de remettre en cause l'évaluation des apports.

2.3.3. Avantages particuliers

Le projet d'apport partiel d'actif ne comporte la stipulation d'aucun avantage particulier.

3 – CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires pour l'accomplissement de notre mission de Commissaire aux Apports selon les normes professionnelles.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que l'actif net à transmettre est au moins égal au montant de **430 397 €.**

RENNES, le 18 février 2011

Le Commissaire aux Apports
AUDIT GRAND OUEST

Patrick MONNIER
Associé

Pierre-Yves POIRIER
Associé